Document:-
A/CN.4/SR.360

Compte rendu analytique de la 360e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

76. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, dit que la matière se rattache à la question des ressources naturelles du plateau continental mais il a proposé de la faire figurer dans un article du projet concernant les pêcheries plutôt que dans les articles relatifs au plateau continental.

77. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 2 au Comité de rédaction en y joignant la proposition du Rapporteur spécial relative aux pêcheries sédentaires.

Il en est ainsi décidé.

Article 3

78. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, appelle l'attention sur l'observation que le Gouvernement du Royaume-Uni a formulée au sujet des articles 3 et 4 (A/CN.4/99/Add.1, page 90). Il croit pour sa part que la question signalée par ce gouvernement est traitée aussi clairement que possible dans le commentaire.

79. Sir Gerald FITZMAURICE est porté à partager l'avis du Rapporteur spécial. L'observation du Gouvernement du Royaume-Uni est certainement motivée par le fait que ce gouvernement désapprouve vivement la tendance à comprendre dans les droits des Etats riverains sur le plateau continental les revendications de droits exclusifs sur les eaux surjacentes et qu'il croit qu'en raison de cette tendance dangereuse le sens de la clause doit être précisé.

80. M. SCELLE est d'avis que la rédaction de l'article et les intentions de la Commission sont parfaitement claires. Toutefois, à la longue, des difficultés peuvent surgir parce qu'il est malaisé de voir comment la liberté de la navigation pourra subsister au-dessus du plateau continental si les exploitations sont très nombreuses et très rapprochées les unes des autres.

81. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 6 pare à ce danger.

82. M. SCELLE affirme que le texte de l'article 6, notamment les mots « gêner d'une manière injustifiable », ne signifie pratiquement rien.

83. M. AMADO pense qu'il serait très difficile d'empêcher les Etats, qui naturellement souhaitent augmenter leurs richesses d'essayer dans toute la mesure de leurs possibilités d'accroître également leur puissance.

84. M. SCELLE doute qu'un petit Etat obtienne le même traitement qu'un grand Etat. Il n'y a qu'une garantie : l'article relatif à l'arbitrage. Même si cet article est accepté, il est possible qu'il ne donne pas pleinement satisfaction.

Il est décidé de renvoyer l'article 3 au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 h. 30.

360e SÉANCE

Mardi 5 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

Pages

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/97, A/CN.4/99/Add.1) *(suite)*:
Le plateau continental *(suite)*:
Article 4 161
Article 5 161
Article 6 162
Article 7 163
Article 8 165

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/97, A/CN.4/99.Add.1) *(suite)*

Le plateau continental (suite)

Article 4

1. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 4 du projet d'articles relatifs au plateau continental.

L'article 4 est adopté sans observation.

Article 5

2. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, expose que le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé que l'article 5 devrait faire mention des pipes-lines aussi bien que des câbles sous-marins (A/CN.4/99/Add.1). Cependant c'est à dessein que la Commission n'a pas étendu la disposition aux pipe-lines et l'on en trouvera la raison au paragraphe 76 du commentaire relatif à ce texte (A/2456). Si Sir Gerald Fitzmaurice insiste sur ce point, il serait plus indiqué de faire état des pipe-lines dans le commentaire que dans l'article lui-même. Il s'agirait de dire que les règles adoptées pour les câbles sous-marins s'appliqueraient aux pipe-lines mais que la Commission a estimé qu'en raison des difficultés qui pourraient surgir, les Etats riverains pourraient imposer pour les pipe-lines des conditions encore plus strictes que celles qu'ils ont le droit d'édicter en ce qui concerne les câbles.

3. Sir Gerald FITZMAURICE dit que, si l'on mentionne les pipe-lines dans le commentaire, cela lui donnera entière satisfaction.

4. M. PAL fait observer que le paragraphe 2 de l'article provisoire 34 des articles relatifs au régime de la haute mer adoptés en 1955 [1] traite déjà de la question et que l'on pourrait reprendre les mêmes termes. Le paragraphe 1 a été emprunté à l'article premier de la Convention internationale de 1884 concernant la protection des câbles sous-marins; le paragraphe 2 a été ajouté pour bien préciser que l'Etat riverain est obligé de tolérer la pose de câbles et de pipe-lines sur le sol de son plateau continental, mais qu'il peut mettre des conditions quant au tracé à suivre afin d'empêcher que l'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ne soit entravée d'une manière injustifiée.

5. Le PRÉSIDENT estime qu'il faudrait inclure dans le commentaire relatif à l'article 5 un passage en ce sens.

Il en est ainsi décidé.

6. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, indique que le Gouvernement du Royaume-Uni a suggéré en outre d'ajouter à la fin de l'article les mots « ou l'exploration des eaux situées au-dessus du plateau continental » (A/CN.4/99/Add.1). A son avis, la Commission a déjà réglé cette question dans sa décision relative aux recherches scientifiques [2].

7. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'opinion du Rapporteur spécial.

Il est décidé de renvoyer l'article 5 au Comité de rédaction.

Article 6

8. Sir Gerald FITZMAURICE signale que le Gouvernement du Royaume-Uni a fait valoir (A/CN.4/99/Add.1) que l'expression « jusqu'à une distance raisonnable » employée au paragraphe 2, à propos des zones de sécurité, est assez vague. Puisque la marge de sécurité pour la navigation doit toujours être plus ou moins la même, aussi bien lorsque l'installation dont il s'agit se trouve sur une partie ouverte de la mer que dans un détroit de faible largeur, ce gouvernement propose d'ajouter, après l'expression « jusqu'à une distance raisonnable », les mots « n'excédant pas 400 mètres ». En effet, 400 mètres représentent à peu près la distance maximale nécessaire en vue d'établir une marge de sécurité dans le cas des navires longeant les installations. Il faut préciser la distance afin que les capitaines de navires sachent que ce qui se trouve en dehors de cette zone n'est pas soumis aux dispositions de l'article 6.

9. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, précise que cette disposition a pour origine un rapport soumis à l'Association de droit international, où l'on a pour la première fois signalé la nécessité d'une zone de sécurité; les experts ont alors proposé 500 mètres. La Commission a accepté d'inclure une disposition dans son projet, mais n'a pu admetttre que la distance devait être de 500 mètres exactement; elle a préféré employer dans l'article l'expression « jusqu'à une distance raisonnable » et indiquer le chiffre précis de 500 mètres dans le commentaire. Etant donné que les membres de la Commission n'ont pas de connaissances techniques en la matière, on pourrait retenir ce chiffre. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison de faire figurer dans l'article le chiffre de 400 mètres avancé par Sir Gerald Fitzmaurice. En fait, si l'on devait y mentionner un chiffre, celui de 500 mètres serait préférable puisque la Commission l'a déjà accepté à deux reprises dans son commentaire. Cependant, le mieux serait d'indiquer dans le commentaire 400 ou 500 mètres.

10. De l'avis de Sir Gerald FITZMAURICE, peu importe que l'on adopte le chiffre de 400 ou 500 mètres; il préférerait d'ailleurs 500 mètres. Les experts ont sans doute estimé qu'une distance déterminée était nécessaire. Il ne faut pas oublier que, s'il est évident que les juristes connaîtront le commentaire, le navigateur moyen ne l'étudiera vraisemblablement pas. En outre, il se peut qu'il y ait un grand nombre d'installations dans une certaine région et les capitaines de navires doivent savoir jusqu'où ils peuvent s'en approcher. Il est donc souhaitable d'indiquer une distance précise et il y aurait intérêt à le faire dans l'article.

11. M. AMADO déclare qu'il s'est toujours opposé à l'emploi d'une phraséologie vague; qui va définir « une distance raisonnable » et comment ? En revanche, il pourrait être dangereux de fixer une limite déterminée, et c'est pourquoi la Commission a accepté, à l'origine, cette expression imprécise. Encore qu'il n'insiste pas sur ce point, il préférerait que l'on mentionne dans l'article le chiffre de 500 mètres.

12. M. SPIROPOULOS trouve que l'on accorde à cette question plus d'importance qu'elle n'en mérite. La Commission l'a déjà examinée et a décidé de ne pas incorporer le chiffre de 500 mètres dans le texte, puisqu'il est quelque peu arbitraire. L'étendue des zones de sécurité établies autour des installations dépendra probablement de l'importance de ces dernières. Il serait sans doute préférable de signaler le problème dans le commentaire car il serait dangereux, au stade actuel du droit international, d'en faire état dans l'article lui-même.

13. Sir Gerald Fitzmaurice a certainement raison de dire que les capitaines de navire voudront savoir jusqu'à quel point ils peuvent s'approcher des installations, mais on pourrait laisser à chaque Etat le soin de fixer, dans sa propre réglementation, la zone de sécurité, comme on l'a fait pour le régime de la mer territoriale. L'évolution du droit international permettra sans aucun doute de donner, à un stade ultérieur, une indication plus précise dans l'article même. Le texte devrait donc être maintenu tel quel; on pourrait, dans le commentaire, parler de « 500 mètres environ ».

14. M. SANDSTRÖM partage l'opinion de M. Spiropoulos. La méthode qui consiste à fixer une distance maximale pour la largeur de la zone de sécurité présente un inconvénient: les Etats opteront presque toujours pour ce maximum. Si la précision était donnée dans le commentaire, les Etats se contenteraient probablement d'une zone de sécurité plus étroite.

15. Contre la méthode qui consiste à spécifier la distance dans le texte même de l'article, on peut faire valoir un

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9* (A/2934), page 13.

[2] A/CN.4/SR.359 ,paragraphe 59.

autre argument: la zone de sécurité nécessaire peut varier suivant la nature des installations.

Il est décidé d'ajouter au commentaire un passage relatif à la distance précise à adopter pour l'établissement de zones de sécurité autour d'installations construites sur le plateau continental.

16. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, rappelle que le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé l'insertion d'un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Si ces installations sont abandonnées ou ne servent plus, elles doivent être complètement enlevées » (A/CN.4/99/Add.1). A son avis, l'adjonction de ce nouveau paragraphe ne s'impose pas, car la question est déjà réglée, quant au fond, par le paragraphe 1 de l'article 6. Il est évident que le fait de laisser subsister des installations abandonnées ou qui ne servent plus a pour conséquence de gêner la navigation et la pêche d'une manière injustifiable. On pourrait mentionner la proposition du Royaume-Uni dans le commentaire.

17. Sir Gerald FITZMAURICE ne peut admettre que la solution du problème ressorte de manière évidente du paragraphe 1, mais il reconnaît qu'elle s'y trouve implicitement. Ce n'est pas seulement quand elles sont en service que les installations gênent la navigation. En effet, comme on a du mal à les démonter, on cède aisément à la tentation de les abandonner, auquel cas elles continuent à présenter un danger pour la navigation. Cette éventualité doit donc être prévue par une disposition spéciale, qu'il serait peut-être préférable d'insérer à la fin du paragraphe 4, plutôt que d'en faire un nouveau paragraphe. Sir Gerald n'insistera toutefois pas sur ce point si la Commission fait siennes les objections du Rapporteur spécial.

18. Le PRÉSIDENT suggère de mentionner la proposition du Royaume-Uni dans le commentaire relatif au paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

19. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, rappelle que le Gouvernement du Royaume-Uni, craignant que l'énumération qui figure dans le texte actuel ne se révèle à l'expérience trop limitative, propose d'ajouter, au paragraphe 5, avant les mots « sur des routes maritimes », le membre de phrase suivant : « ou en des lieux où elles peuvent causer une gêne ». M. François n'approuve pas cette proposition, puisqu'il est de fait que les installations apportent toujours une certaine gêne à la navigation. Le paragraphe 77 du rapport sur les travaux de la cinquième session (A/2456), qui a été rédigé par M. Lauterpacht, fait ressortir ce point très clairement et devra donc être repris dans le nouveau commentaire.

20. Sir Gerald FITZMAURICE précise que la proposition du Royaume-Uni n'entraîne pas la suppression des mots « des chenaux », mais aurait pour effet de donner au paragraphe le libellé suivant:

Ni ces installations elles-mêmes, ni les zones de sécurité susmentionnées établies autour de celles-ci ne doivent être situées dans des chenaux ou dans des parages où elles peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

Cette proposition est motivée par le fait que les routes maritimes sont parfois très larges et passent souvent à proximité du plateau continental d'un Etat riverain, à l'endroit même où cet Etat souhaiterait établir des installations. S'il est évident que l'on ne saurait interdire complètement la construction d'installations, il ne convient cependant pas de l'autoriser lorsqu'elle a pour conséquence de gêner la navigation. Toutefois, Sir Gerald n'insistera pas sur ce point.

21. M. SPIROPOULOS est favorable à l'insertion du membre de phrase proposé, sans lequel il y aurait contradiction entre le commentaire et le texte de l'article. D'après ce texte, les installations ne pourront pas être situées sur des routes maritimes régulières. Dans ces conditions, on voit difficilement comment il peut être dit dans le commentaire que les installations ne doivent pas gêner la navigation. Il semble que la confusion soit due à l'omission dans le texte français du mot « étroits » après le mot « chenaux ». Il faudrait faire concorder les textes français et anglais. La Commission devrait accepter l'adjonction proposée par Sir Gerald Fitzmaurice: en effet, si les routes maritimes dont il s'agit sont très larges, les installations ne causeront pas de gêne et, si elles sont étroites, les installations seront interdites, ainsi qu'il est logique.

22. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les textes français et anglais au Comité de rédaction pour collationnement.

Il en est ainsi décidé.

23. M. PADILLA NERVO demande si la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice — qu'il approuve, quant à lui — a été adoptée.

24. Le PRÉSIDENT, pour sa part, a compris que la proposition avait eu l'agrément de la Commission.

25. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'insérer dans le projet une clause qui reconnaîtrait aux Etats riverains le droit de faire observer, sur le plateau continental, les règlements prix par eux en matière douanière; il attendra, toutefois, pour aborder cette question, que la Commission se soit prononcée sur la relation à établir entre plateau continental et zones contiguës.

Il est décidé de renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction.

Article 7

26. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les observations présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni et sur le texte revisé proposé par ce dernier (A/CN.4/99/Add.1). Ramenées à l'essentiel, ces observations consistent à dire que le recours à une ligne médiane exacte présente souvent des difficultés, de sorte qu'il convient de donner aux Etats une certaine latitude. La stricte application du système de la ligne médiane donnant lieu à des complications techniques considérables, la solution la plus satisfaisante serait de s'en tenir seulement au principe. Les

modifications proposées consistent à insérer le mot « habituellement » avant « déterminée » ainsi que les mots « l'application du principe de » avant « la ligne médiane », et à ajouter un troisième paragraphe stipulant que les lignes seront tracées sur les cartes de service à grande échelle. M. François juge superflue la première addition proposée, étant donné que le texte contient déjà une réserve (« à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation »). La deuxième adjonction paraît acceptable, mais il serait peut-être préférable de conserver le texte actuel, quitte à reprendre dans le commentaire l'idée émise par le Gouvernement du Royaume-Uni; en effet, il sera toujours difficile de déterminer exactement la ligne médiane, et les Etats préféreront peut-être le faire par voie de négociation. Enfin, le nouveau paragraphe proposé peut fort bien être ajouté au texte actuel.

27. M. SPIROPOULOS pense, lui aussi, que l'adjonction du mot « habituellement » est superflue. Le texte porte déjà « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation »; des deux — ce membre de phrase, ou le mot « habituellement » — l'un est de trop; dans ces conditions, il est préférable de conserver le texte actuel.

28. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît volontiers qu'il est inutile d'ajouter le mot « habituellement »; étant donné que le membre de phrase cité par M. Spiropoulos figure déjà dans le texte, la question posée par le Gouvernement du Royaume-Uni se trouve réglée. Toutefois, les préoccupations de ce gouvernement sont motivées par le fait que les circonstances spéciales seront la règle plutôt que l'exception, à cause des difficultés techniques que présente l'application exacte du principe de la ligne médiane; d'autre part, cette méthode peut prêter à critique s'il arrive que la configuration de la côte la rende injuste, dans le cas, par exemple, où la laisse de basse mer, qui constitue la ligne de base, risque de subir avec le temps des modifications matérielles dues à l'envasement ou à l'ensablement. Il faudrait donc indiquer dans le commentaire qu'il est fort possible que les cas exceptionnels soient assez fréquents.

29. M. ZOUREK estime que les observations présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni et les remarques de Sir Gerald Fitzmaurice ne font que mettre en lumière les défauts du texte actuel de l'article 7. En fait, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, c'est le principe de la ligne médiane qui s'appliquera dans tous les cas où il ne se trouvera aucun Etat pour prendre l'initiative de négociations ou encore si l'autre Etat partie aux négociations refuse son accord. C'est donc sur les négociations à intervenir entre les Etats qu'il faut surtout mettre l'accent.

30. Ainsi que l'a fait observer Sir Gerald Fitzmaurice, il faudra souvent tenir compte des données géographiques pour établir la ligne médiane entre les plateaux continentaux d'Etats adjacents. S'il paraît peu probable que des négociations entre ces Etats se soldent par un échec, étant donné que les deux parties ont intérêt à ce que la question soit réglée, on devra néanmoins dans tous les cas s'en tenir au principe posé, sauf circonstances spéciales légitimant une dérogation. Il devrait donc être dit expressément, dans le texte de l'article, *primo* que la délimitation doit être effectuée par accord entre les parties, et, *secundo*, que le principe énoncé à l'article 7 s'applique seulement en cas d'échec des négociations.

31. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, fait observer que le texte de l'article, tel qu'il est rédigé, répond exactement aux préoccupations de M. Zourek.

32. M. AMADO pense, comme M. Zourek, qu'il convient de donner la priorité aux négociations entre Etats intéressés; mais, de toute évidence, l'idée est contenue implicitement dans le texte actuel de l'article.

33. M. ZOUREK ne le conteste pas, mais fait observer qu'il n'a pas proposé de modifier le principe. Cependant, l'accent devra être mis très nettement sur l'utilité de négociations menées en tenant dûment compte des données géographiques, comme l'a souligné sir Gerald Fitzmaurice.

34. M. SPIROPOULOS se demande si l'on n'est pas en train de couper les cheveux en quatre. La thèse soutenue par M. Zourek ne serait valable que si l'article mettait l'accent sur un désaccord éventuel entre les Etats — question qui pourrait être évoquée dans le commentaire.

35. M. SANDSTRÖM partage cette opinion et suggère qu'il serait possible de donner satisfaction à M. Zourek en ajoutant au commentaire une phrase qui commencerait par les mots « A défaut d'accord, le tracé de la ligne médiane est... ».

36. Le PRÉSIDENT croit que ce passage pourrait commencer par une clause selon laquelle, en cas de différend, la délimitation du plateau continental serait déterminée par voie d'accord entre les parties; après quoi viendrait le reste du commentaire.

37. M. ZOUREK appuie la proposition du Président.

38. Le PRÉSIDENT estime que l'on pourrait procéder de la même manière en ce qui concerne le commentaire relatif au paragraphe 2.

39. M. PADILLA NERVO demande si le paragraphe 2 interdit que des forages dirigés soient effectués à la frontière séparant des régions du plateau continental soumises respectivement à la juridiction de deux Etats limitrophes. En d'autres termes, la frontière est-elle perpendiculaire à la base?

40. Le PRÉSIDENT répond que les forages dirigés ne pourront être entrepris qu'après accord entre les Etats intéressés.

41. M. SANDSTRÖM pense que l'on ne résoudrait pas la difficulté en adoptant pour limite une ligne perpendiculaire à la base; il rappelle que la Commission a déjà décidé que les forages dirigés pouvaient être entrepris après accord entre les Etats intéressés.

42. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, souligne que l'Etat qui possède le lit de la mer possède également

son sous-sol; un autre Etat ne peut donc avoir accès au plateau continental du premier sans le consentement de celui-ci.

43. Le PRÉSIDENT fait observer que tel est précisément l'objectif que l'on se propose en fixant une ligne de démarcation.

44. Sir Gerald FITZMAURICE revient à la proposition du Royaume-Uni qui consiste à ajouter un troisième paragraphe au texte de l'article 7; il y aurait avantage, selon lui, à reproduire ici le paragraphe 2 de l'article 14 du projet relatif au régime de la mer territoriale, qui a trait à la délimitation des mers territoriales de deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre [3].

45. M. SPIROPOULOS n'est pas opposé à cette solution, sans être toutefois entièrement convaincu. Dans les eaux territoriales, il est indispensable pour le capitaine de savoir exactement où se trouve son navire; il n'en va pas nécessairement de même lorsqu'il s'agit du plateau continental, étant donné que, dans ce cas, les eaux surjacentes font partie de la haute mer, exception faite des parages où existent des installations et des pêcheries.

46. M. PADILLA NERVO est, lui aussi, favorable à l'adjonction du paragraphe proposé par le Gouvernement du Royaume-Uni.

47. M. SANDSTRÖM demande quelle serait l'utilité de faire figurer les lignes de démarcation sur les cartes officielles de service.

48. Sir Gerald FITZMAURICE répond que ces lignes seront utiles à ceux qui exploitent les pêcheries sédentaires, ainsi que pour les forages dans les zones pétrolifères et pour l'implantation éventuelle d'installations.

49. M. SANDSTRÖM fait observer que, s'il a posé cette question, c'est parce que, lorsqu'il s'agit de la mer territoriale, la souveraineté des Etats entre en jeu; au contraire, lorsqu'il s'agit du plateau continental, il ne semble pas y avoir d'intérêt pratique à faire figurer sur les cartes le tracé des lignes de démarcation.

50. M. SPIROPOULOS, tout en reconnaissant que le tracé des lignes de démarcation n'est pas sans intérêt pour les Etats adjacents, estime cependant que la délimitation pourrait, sans inconvénient, être déterminée d'un commun accord par lesdits Etats. Il n'insistera donc pas en faveur de l'adoption de la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni.

51. Sir Gerald FITZMAURICE signale que la reproduction des lignes sur les cartes pourra être utile aux pêcheurs étrangers qui sont régulièrement autorisés à participer à l'exploitation des pêcheries sédentaires: ils auront, en effet, besoin de savoir où finit le plateau continental d'un Etat et où commence celui d'un autre Etat. Si, cependant, la Commission a réellement le sentiment que la proposition du Royaume-Uni est sans intérêt pratique, Sir Gerald n'insistera pas pour son adoption — bien qu'il soit loin d'être convaincu de son inutilité.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9* (A/2934), page 20.

52. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, propose de dire dans le commentaire qu'il pourrait être utile de tracer les lignes sur les cartes de service à grande échelle.

Il en est ainsi décidé.

Il est décidé de renvoyer l'article 7 au Comité de rédaction.

Article 8

53. M. KRYLOV ne veut pas rouvrir la discussion sur l'arbitrage obligatoire mais, étant donné les conventions énoncées que révèle une lettre parue dans le *Times* du 2 juin, il tient à souligner qu'il ne s'oppose pas systématiquement à l'arbitrage obligatoire qui, dans certains cas, est parfaitement justifié. C'est ainsi que certains traités conclus par le Gouvernement de l'Union soviétique, par exemple les instruments relatifs aux stupéfiants, contiennent une clause d'arbitrage. Dans le cas des stupéfiants, la suppression d'un mal reconnu appelle des mesures énergiques, mais le cas des pêcheries et du plateau continental est tout à fait différent: en l'occurrence, le remède — arbitrage obligatoire — est hors de proportion avec les questions en jeu.

54. Le Rapporteur spécial a compris le danger de dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire [4], et d'autres membres aussi ont, lors de la cinquième session, émis des doutes sur le point de savoir si l'arbitrage obligatoire pourrait fournir une solution aux litiges nés à propos du plateau continental [5]. Il ne faut pas oublier que les pêcheries et le plateau continental sont des sujets nouveaux en droit international.

55. La question de l'arbitrage obligatoire fera à coup sûr l'objet d'un long débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et c'est pourquoi M. Krylov estime, comme M. Spiropoulos [6], que la Commission ne devrait pas se prononcer sur la question à propos du plateau continental. Il votera contre l'article 8.

56. M. SPIROPOULOS partage l'opinion de M. Krylov mais pour des raisons assez différentes. Cette disposition est une formule vague, comme on peut en trouver dans de nombreuses conventions internationales et elle n'a guère de points communs avec l'arbitrage au sens exact du terme car l'application de ce principe dépend entièrement du consentement mutuel des parties. On pourrait soutenir qu'elle énonce une obligation, mais celle-ci admet toutes sortes d'échappatoires, car rien dans le projet ne pourrait obliger une partie qui s'y refuserait à accepter la procédure d'arbitrage. Contrairement à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de justice, l'article 8 est un simple ornement; il fait bien, mais ne sert à rien. Dans le projet d'articles relatifs à la pêche, la Commission a créé un système équilibré qui fonctionnera bien dans la pratique. On ne saurait en dire autant du présent article.

57. M. Spiropoulos n'arrive pas à comprendre comment l'insertion de cet article pourrait avoir des conséquences

[4] A/CN.4/SR.203, paragraphe 10.

[5] *Ibid. passim.*

[6] *Ibid.*, paragraphes 13 à 15.

sur l'issue d'un litige: il présuppose la bonne foi des parties et, si cette bonne foi fait défaut, il restera lettre morte.

58. M. KRYLOV estime que M. Spiropoulos exagère quelque peu car, ainsi qu'il l'a lui-même déjà signalé, il y a des cas où l'arbitrage obligatoire s'est révélé très utile.

59. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que le commentaire relatif à l'article est trop important — sa longueur le prouve — pour qu'on le néglige (A/2456, paragraphes 86 à 90). On y lit (paragraphe 86) que cet article « contient une clause générale d'arbitrage qui prévoit que les litiges susceptibles de naître entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles seront soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une quelconque des parties ». Il y est dit d'autre part (paragraphe 87) que la Commission ne propose pas l'adoption d'une convention sur le plateau continental. On n'est donc pas fondé à laisser entendre que l'article impose l'arbitrage obligatoire. Le problème ne se poserait que si cet article était adopté en même temps que les autres articles relatifs au plateau continental. Ce qui est certain, cependant, c'est que la Commission, par la décision qu'elle a prise à sa cinquième session, a établi le principe de l'arbitrage.

60. En étudiant la substance de l'article à la lumière du commentaire, on voit que l'arbitrage obligatoire n'est pas la seule et unique méthode recommandée pour le règlement d'un litige. L'arbitrage obligatoire pourrait être adopté en définitive, mais ce ne serait pas par élimination d'autres procédures. Ces considérations ont amené M. Liang à penser que, le texte de l'article une fois adopté, il faudrait mettre le commentaire en harmonie avec ses dispositions et que la Commission — qu'elle s'en tienne à la position prise en 1953 ou qu'elle envisage d'inclure le projet d'articles dans une convention sur le plateau continental — devrait nettement préciser son attitude.

61. M. SANDSTRÖM ne saurait admettre que l'on dénigre ce projet d'articles. De toute évidence, il se fonde sur la bonne foi présumée des parties. Il se peut que des difficultés surgissent, mais une clause prévoyant l'arbitrage obligatoire en favoriserait la solution. Une telle disposition doit être maintenue pour une autre raison, à savoir que la Commission s'attache à définir de nouveaux droits dans un domaine où il existe d'importants conflits de droits.

62. M. Spiropoulos s'est laissé aller à exagérer les motifs de son opposition. Le projet d'articles relatifs au plateau continental doit se terminer par une clause d'arbitrage, tout comme celui qui concerne les pêcheries.

63. Faris Bey el-KHOURI signale que les observations du Secrétaire n'ont guère dissipé les doutes que lui inspire cet article. La Commission n'a pas à se préoccuper des cas où les parties à un différend s'entendent sur les moyens de le régler. Le problème ne se pose qu'en l'absence d'un tel accord et l'expérience a prouvé que les Etats intéressés peuvent toujours trouver un terrain d'entente.

64. Il a toujours soutenu que l'on ne peut imposer aux Etats une solution obligatoire unique, sauf le recours à la Cour internationale de justice, organisme international créé précisément à cette fin et qui, en raison de sa composition, échappe à toute pression extérieure et n'est guidé que par des motifs juridiques. La procédure d'arbitrage ne peut être suivie que si les parties y consentent. Elle est loin d'être la seule solution possible et elle offre cet inconvénient que les membres d'une commission d'arbitrage ne sauraient avoir la même indépendance de jugement que ceux de la Cour internationale de justice.

65. M. SCELLE, répondant au Secrétaire et à M. Sandström, déclare qu'en l'état actuel des choses les dispositions de l'article 8 n'ont aucune valeur pratique. Puisque la Commission n'entend pas proposer l'adoption d'une convention sur le plateau continental — ce dont il se félicite — l'article se réduit à l'expression d'un simple desideratum dont la force obligatoire est rigoureusement égale à zéro. Cela étant, les gouvernements ont toute latitude d'adopter telles mesures qui leur conviennent pour l'exploration et l'exploitation du plateau.

66. Le projet d'articles permettrait aux Etats plus forts d'exploiter librement le plateau des pays plus faibles en leur accordant peut-être, s'ils étaient enclins à la générosité, une petite gratification. En attendant, la haute mer est peu à peu grignotée et, avant qu'il soit longtemps, les grands Etats puissants exploiteront, en toute liberté, d'énormes étendues de ses eaux. Dans le cas de l'Australie et du Japon, aucun projet de convention ne pourrait être de quelque utilité que ce soit, si l'Australie s'avisait de revendiquer des droits souverains sur l'ensemble du plateau continental qui s'étend au large de ses côtes. La Commission s'est engagée sur une mauvaise voie, où M. Scelle se refuse à la suivre. En parcourant les comptes rendus des débats du Parlement australien, il a remarqué que certains de ses membres, s'autorisant des recommandations de la Commission, ont précisément revendiqué ces droits souverains. C'est faire sans doute grand honneur à la Commission mais rien, dans ses travaux, ne saurait justifier de telles revendications. Tout ce qu'elle a fait, c'est de codifier certains desiderata.

67. En l'état actuel des choses, chaque Etat interprète la notion de plateau continental comme il l'entend. Il se peut que M. Scelle et la Commission envisagent l'avenir d'un œil différent; en tout état de cause, il n'espère pas l'amener à reconnaître le bien-fondé de sa thèse. Il ne peut que se dissocier, à son grand regret, des décisions qu'elle a prises sur la question du plateau continental.

68. M. ZOUREK estime que les dispositions de cet article en rendront certainement l'acceptation difficile pour les gouvernements. A son avis, le projet d'articles relatifs au plateau continental ne devrait contenir aucune déclaration de principe sur l'arbitrage obligatoire, car ce texte n'aurait en pratique aucune valeur si les Etats parties à un différend n'étaient pas d'accord pour l'appliquer.

69. En revanche, les Etats disposés à accepter le principe de l'arbitrage obligatoire peuvent choisir entre de nombreuses méthodes; il suffit de rappeler l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux

de 1928, revisé en 1949, la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de justice ou encore les nombreuses conventions bilatérales concernant la solution pacifique des différends internationaux. Dans ces conditions, il n'y aurait aucune difficulté pour ceux des Etats qui sont disposés à accepter l'arbitrage obligatoire, mais M. Zourek est convaincu que les parties à un différend qui se refuseraient à recourir à l'une quelconque de ces solutions en vue d'un règlement ne se soumettraient pas non plus aux dispositions de l'article 8. La question des possibilités d'acceptation par les Etats présente une grande importance, car les recommandations de la Commission ne pourront être considérées comme faisant partie du droit international que si elles sont acceptées par les Etats. En conséquence, M. Zourek propose que l'article soit supprimé.

70. M. EDMONDS n'est pas en mesure de se ranger à l'opinion de ceux qui estiment que le projet d'article 8 prévoit l'arbitrage obligatoire. Le texte dit simplement que « les litiges... seront soumis à l'arbitrage ». En d'autres termes, il s'agit là d'une suggestion. Cette interprétation se trouve confirmée par le commentaire relatif au projet d'article (A/2456, paragraphes 86 à 90). En outre, l'absence de toutes dispositions détaillées analogues à celles qui figurent aux articles 31 à 33 relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer [7] et qui détermineraient la composition de l'instance arbitrale et les critères que celle-ci devrait adopter, renforce l'impression que la Commission ne songeait pas à un arbitrage obligatoire lorsqu'elle a rédigé le projet d'article 8. Ce projet ne fait rien de plus qu'exprimer le vœu pie de voir les Etats recourir à l'arbitrage.

71. M. AMADO estime que, dans le commentaire cité par M. Edmonds, on peut trouver des arguments à l'appui pour ainsi dire de n'importe quelle thèse. Par exemple, au paragraphe 87, la disposition relative à l'arbitrage est présentée comme étant indispensable si l'on ne veut pas mettre en péril le principe de la liberté de la mer ni troubler les relations pacifiques entre Etats. Toutefois, dans le paragraphe qui vient immédiatement après, il est dit que quelques-uns des membres de la Commission ont été d'avis qu'une telle disposition augmenterait la possibilité pour certains Etats de faire pression sur les Etats faibles dont l'indépendance serait ainsi amoindrie. D'autre part, bien que l'article 8 se borne à prévoir que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles seront soumis à l'arbitrage, le paragraphe 90 du commentaire semble aller beaucoup plus loin.

72. C'est seulement après avoir beaucoup hésité que M. Amado, juriste ressortissant d'un pays qui a inscrit le principe de l'arbitrage obligatoire dans sa constitution, s'oppose au maintien du projet d'article 8. Mais c'est que cet article est sans objet. Tout ce qu'on a pu dire en sa faveur, c'est qu'il exprime un desideratum et ne peut pas faire de mal. M. Amado ne pourra voter en faveur de son maintien.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9* (A/2934), pages 12 et 13.

73. M. SANDSTRÖM fait observer que les mots « should be submitted » du texte anglais du projet d'article n'ont pas la même signification que les mots « seront soumis » qui figurent dans le texte français et qui montrent clairement l'intention de la Commission d'instituer l'arbitrage obligatoire. Le caractère obligatoire de l'arbitrage apparaît aussi à l'avant-dernière phrase du paragraphe 87 du commentaire où il est dit que les Etats sont « tenus » (en anglais « under a duty ») de soumettre tout différend à l'arbitrage.

74. La Commission a fait un grand pas en avant depuis qu'elle a affirmé, dans le rapport sur les travaux de sa cinquième session, qu'elle ne proposait pas l'adoption d'une convention sur le plateau continental (A/2456, paragraphe 87). M. Sandström pense qu'elle est maintenant d'avis qu'une convention de ce genre devrait être adoptée. Elle a pour tâche de présenter des propositions et elle ne doit pas se préoccuper indûment de savoir si ces propositions paraîtront acceptables à certains Etats. M. Sandström estime qu'il est essentiel d'insérer dans le projet des dispositions instituant l'arbitrage obligatoire, et il déposera une proposition formelle en vue d'amener la Commission à rédiger sur ce point des dispositions détaillées analogues à celles qui font l'objet des articles 31 à 33 relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer.

75. M. HSU dit qu'au moment où la question du régime du plateau continental a été soulevée à titre préliminaire, la Commission, supposant qu'elle était appelée à recommander des règles de droit nouvelles et comprenant qu'il s'agissait d'une extension des privilèges de l'Etat riverain, a estimé qu'il fallait établir un système d'arbitrage pour protéger les droits des Etats qui utilisent la haute mer. Mais, une fois le débat ouvert, l'impression générale des membres de la Commission a été qu'il fallait simplement mettre en forme et codifier un ensemble de règles qui étaient déjà en vigueur. Toutefois, par la suite, lorsqu'en examinant le projet de rapport elle s'est trouvée en présence des conséquences de cette impression, la Commission n'a pu les accepter et elle a supprimé des passages entiers du projet tout en laissant subsister certains vestiges tels que l'expression « droits souverains » ainsi que l'idée qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une convention sur le plateau continental. C'est la raison pour laquelle le projet d'articles, dans sa rédaction actuelle, peut être considéré soit comme un ensemble de principes recommandés à l'Assemblée générale aux fins d'incorporation dans une convention, soit simplement comme une mise au point du droit en vigueur.

76. La Commission peut soit reviser et développer le texte relatif à l'arbitrage en s'inspirant des articles 31 à 33 du projet relatif à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ce qui prendrait beaucoup trop de temps, soit dire dans le commentaire que les articles proposés constituent des recommandations et non une codification du droit en vigueur. Si l'article 8 est recommandé en vue de l'adoption d'une convention, il ne sera pas nécessaire de le remanier, étant donné que la convention, sous la forme où elle sera adoptée, prévoira l'arbitrage obligatoire. Toutefois, tel qu'il est rédigé, l'article ne stipule pas l'obligation de recourir à l'arbi-

trage et ses adversaires ont parfaitement raison de prétendre qu'il pourrait être supprimé sans inconvénient. En tout cas, la Commission doit préciser dans son rapport si les articles proposés sont destinés à constituer des recommandations ou une codification du droit en vigueur.

77. M. SALAMANCA fait observer que le commentaire permet de donner différentes interprétations au projet d'articles. M. Edmonds a proposé une interprétation et M. Sandström a dit, à juste titre, que si des critères précis n'étaient pas formulés, la notion d'arbitrage qui figure dans le projet d'article 8 serait très imprécise et très générale. Au paragraphe 88 du commentaire, la Commission songeait, semble-t-il, à l'Article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, tandis qu'au paragraphe 89 elle pensait au projet sur la procédure arbitrale qu'elle a soumis à l'Assemblée générale.

78. La Commission a le choix entre trois solutions. Elle peut supprimer complètement l'article 8 comme l'a proposé M. Zourek, ou lui ajouter des dispositions plus détaillées quant à l'organisation et à la procédure de l'arbitrage comme M. Sandström l'a suggéré. La troisième solution, que préconise M. Salamanca, consiste à prévoir le recours, non plus à l'arbitrage, mais aux divers modes de règlement énoncés à l'Article 33 de la Charte, en indiquant dans le commentaire que l'arbitrage obligatoire est souhaitable si toutes les parties au différend l'ont accepté dans une convention réglementant la procédure arbitrale en ce qui concerne le plateau continental.

79. Comme M. Spiropoulos l'a déjà relevé [8], le texte actuel du projet d'article 8 est vague et n'indique pas le genre d'arbitrage qu'il faut adopter. M. Salamanca est prêt à en accepter la suppression, mais il préférerait la solution qu'il vient de proposer.

80. M. PADILLA NERVO estime qu'avant de voter sur le projet d'article 8, la Commission doit savoir exactement si ce texte établit l'arbitrage obligatoire ou engage simplement les Etats à recourir à l'arbitrage. Avant de suivre le débat, il a lu le commentaire relatif au projet d'article 8 et il a eu l'impression que la Commission envisageait un système d'arbitrage obligatoire. Les deux dernières phrases du texte espagnol du paragraphe 87 du commentaire semblent bien rendre l'arbitrage obligatoire et le paragraphe 88 confirme cette impression. Le fait que l'organisation et la procédure de l'arbitrage ne sont pas prévues dans le projet alors qu'elles le sont dans les articles 31 à 33 du projet relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer, ne signifie pas nécessairement que la Commission n'a pas eu en vue l'arbitrage obligatoire lorsqu'elle a rédigé le projet d'article 8. De plus, bien que ce dernier texte ne stipule pas expressément que les intéressés doivent chercher une solution par d'autres moyens comme le fait le projet d'article 31, il en résulte implicitement que, si les parties à un différend conviennent de rechercher d'autres modes de règlement pacifique, l'arbitrage doit être considéré comme la dernière ressources et, en ce sens, il doit être obligatoire.

[8] Voir plus haut paragraphe 56.

81. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que le texte anglais peut induire en erreur. L'article est destiné à établir l'arbitrage obligatoire bien qu'il ne prévoie pas en détail l'organisation et la procédure de l'arbitrage.

82. Ces dispositions détaillées sont toujours utiles, mais elles ne sont pas indispensables. Un grand nombre de traités signés au cours des quarante dernières années contiennent simplement une clause stipulant que les différends seront soumis à l'arbitrage, ce qui implique que les parties au différend sont tenues de prendre de concert les mesures appropriées. Si les disposition détaillées rendent la procédure d'arbitrage plus certaine, leur absence ne porte pas nécessairement atteinte au caractère obligatoire de l'arbitrage.

83. Comme la majeure partie du projet relatif au régime de la haute mer n'est qu'une codification du droit en vigueur, la Commission a décidé précédemment qu'il n'était pas nécessaire de rédiger une clause générale d'arbitrage valable pour l'ensemble du projet. Toutefois, lorsque l'on peut dire que les articles créent de nouvelles règles de droit, on est fondé, dans une certaine mesure, à stipuler que l'arbitrage sera obligatoire. Dans cet ordre d'idées, les articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer constituent un bon exemple. Il s'agit là de propositions entièrement nouvelles, destinées à servir de base à une convention internationale. En revanche, les articles relatifs au plateau continental sont un cas limite. Ils ne constituent certes pas un système entièrement nouveau, mais ils traitent d'un sujet relativement nouveau et d'un domaine où les abus sont particulièrement à craindre. Les droits sur le plateau continental servent déjà de base à des revendications injustifiées sur des régions de la haute mer. Il serait donc utile de conserver le projet d'article 8 ou, du moins, le principe de l'arbitrage obligatoire, sous réserve de changements de rédaction. Cette décision faciliterait l'acceptation générale des articles par certains Etats.

84. On a prétendu, toutefois, que le maintien de l'article aurait aussi pour effet d'empêcher l'acceptation du projet par d'autres Etats. Cet argument ne paraît pas convaincant, à moins que ces Etats ne veuillent pouvoir prendre des mesures unilatérales dans un domaine nouveau sans risquer que d'autres Etats recourent à l'arbitrage.

85. On a également fait valoir, contre le maintien de l'article, que les Etats sont toujours libres de recourir à l'arbitrage s'ils le veulent. L'expérience montre, toutefois, que ce sont précisément les Etats qui ne sont pas disposés à accepter l'obligation de soumettre les différends à l'arbitrage qui répugnent aussi à recourir volontairement à l'arbitrage. Si aucune disposition semblable au texte proposé pour l'article 8 ne figure dans le projet, il est à craindre que les Etats ne recourent que très rarement à l'arbitrage.

86. Pour M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, il est clair que les divergences d'opinions sont dues aux divergences qui existent entre le texte français et le texte anglais. Il ressort clairement du texte français que l'intention de la Commission était d'instituer l'arbitrage obligatoire; à vrai dire, le commentaire n'a de sens que dans

cette hypothèse. M. François ne croit pas qu'il soit nécessaire de faire figurer dans le texte des dispositions réglant toutes les questions de détail qui se posent en matière d'organisation et de procédure. Dans d'autres cas, la Commission s'est contentée d'indiquer la ligne de conduite à suivre, laissant à une conférence le soin de mettre au point les détails.

87. M. François votera probablement en faveur du maintien de l'article 8 tel qu'il figure dans le projet, bien que, pour ce qui est de sa valeur, il soit moins enthousiaste que Sir Gerald Fitzmaurice. De l'aveu général des membres de la Commission, il convient de ne prévoir le recours à l'arbitrage que dans des cas tout à fait spéciaux, tel que celui de la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Le Rapporteur spécial doute toutefois que la question du plateau continental soit l'un de ces cas spéciaux. Pour régler les différends qui s'élèvent à son sujet — comme, du reste, dans les autres cas, — il est souhaitable, certes, que l'on ait recours à l'arbitrage, mais rien n'oblige à le dire dans un article. La Commission pourrait, par exemple, ne faire aucune mention de l'arbitrage dans le projet d'articles, sauf pour des cas tout à fait spéciaux, en soulignant dans le commentaire que, si elle n'a pas traité cette question, c'est qu'elle la considérait comme étant du ressort d'une conférence internationale appelée à élaborer une convention.

88. Faris Bey el-KHOURI estime que l'article 8 du projet institue sans nul doute l'arbitrage obligatoire, sans exclure pour autant le recours préalable aux autres moyens de règlement pacifique des différends. Il eût préféré que cet article mentionnât l'arbitrage comme une possibilité à laquelle les parties doivent recourir en dernier ressort seulement, la priorité étant donnée aux autres moyens de règlement, notamment à celui qui consiste à porter le différend devant la Cour internationale de justice. L'efficacité de cette procédure a été récemment démontrée par l'arrêt que la Cour internationale de justice a rendu dans l'affaire des pêcheries, qui opposait le Royaume-Uni et la Norvège, et dont on a généralement admis qu'il fixait une règle de droit. Faris Bey el-Khouri propose donc qu'il soit prévu, dans l'article 8, que les différends seront soumis à la Cour internationale de justice.

89. M. SPIROPOULOS signale qu'un malentendu s'est produit sur le sens des observations qu'il a faites au cours de sa précédente intervention. En sa qualité de juriste grec, il ne saurait manquer de prendre position en faveur du principe de l'arbitrage obligatoire. Malheureusement, le texte de l'article 8 du projet relatif au plateau continental, qui diffère en cela de l'article 31 du projet relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer, n'institue qu'un système d'arbitrage imparfait; il ne fournit, en effet, aucun moyen de contraindre les Etats, qu'ils soient de bonne ou de mauvaise foi, à recourir à l'arbitrage. Si le système prévu par l'article est incontestablement celui de l'arbitrage obligatoire, il n'en est pas moins vrai qu'en fait ce texte n'amènera qu'un très petit nombre d'Etats à y recourir.

90. M. Spiropoulos serait disposé à conserver le projet d'articles comme constituant l'énoncé d'un principe de droit, étant entendu que les Etats, lorsqu'ils élaboreront une convention relative au plateau continental, pourront, dans le choix des dispositions destinées à régir l'organisation et la procédure de l'arbitrage, s'inspirer de l'article 31 du projet relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer. On peut du reste admettre que le mot « arbitrage », pris au sens large, comprend aussi la soumission des différends à la Cour internationale de justice.

91. M. EDMONDS reconnaît que le texte des versions française et espagnole de l'article 8 ne corrobore pas sa thèse. En revanche, il ne peut admettre que le passage du paragraphe 87 du commentaire où il est dit « il semble essentiel que les Etats... soient tenus de soumettre à l'arbitrage tout différend surgissant à cet égard » doive nécessairement être pris comme signifiant que le recours à l'arbitrage sera obligatoire. En tant que juge, M. Edmonds répugnerait grandement à donner au texte une telle interprétation. Il n'en partage pas moins l'opinion de M. Padilla Nervo: il convient que la Commission se prononce sans ambiguïté sur le point de savoir si le projet d'article 8 devra apporter seulement des directives ou imposer une obligation juridique. Quoi qu'il en soit, il faudra mettre le texte du commentaire en harmonie avec celui de l'article.

92. M. SANDSTRÖM admet qu'il existe une différence entre la question du plateau continental et celle de la conservation des ressources biologiques de la haute mer, mais ce n'est qu'une différence de degré. La nécessité d'avis d'experts se fait moins vivement sentir dans le premier cas que dans le second.

93. Il appuie la proposition de Faris Bey el-Khouri tendant à ce que les différends soient soumis à la Cour internationale de justice. Si cette proposition est rejetée, il votera pour le maintien de l'article 8 dans son texte actuel.

94. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît que l'obligation du recours à l'arbitrage prévue à l'article 8 du projet ne s'impose pas avec la même force que lorsqu'il s'agit de différends relatifs aux ressources biologiques de la haute mer; elle n'en est pas moins nécessaire, puisque les droits accordés à l'Etat riverain sur le plateau continental peuvent se trouver en conflit avec d'autres droits appartenant à d'autres Etats. C'est pour ce motif qu'il a introduit, dans le dernier paragraphe du préambule qu'il propose d'ajouter au projet d'articles relatifs au plateau continental, cette réserve « sans préjudice des droits que les autres Etats ont en vertu du principe de la liberté des mers » [9], marquant par là la dualité du droit applicable au plateau continental.

95. Les partisans de la suppression de l'article 8 ont une bonne raison de défendre cette thèse: c'est qu'ils sont opposés à l'intitution d'un système d'arbitrage, quel qu'il soit, dans le cadre du régime de la haute mer. Cependant, ceux qui préconisent le recours à l'arbitrage lorsqu'il s'agit de différends relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, devraient,

[9] A/CN.4/SR.357, paragraphe 44.

en bonne logique, se prononcer également en sa faveur lorsqu'il s'agit de différends relatifs au plateau continental, puisque, dans l'un et l'autre cas, les droits reconnus à l'Etat riverain ne sont pas sans répercussion sur les droits des autres Etats. Si la Commission avait disposé de plus de temps, il aurait aimé compléter le texte de l'article par des dispositions précises sur l'organisation et la procédure de l'arbitrage, du genre de celles que contiennent les articles 31 à 33 du projet relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer, plutôt que de se borner au simple énoncé d'un principe. Il n'insistera toutefois pas sur ce point — bien que, dans sa rédaction actuelle, le texte n'offre, en matière d'arbitrage, qu'un système imparfait.

96. Parlant ensuite en sa qualité de Président, il rappelle que la Commission est saisie de plusieurs propositions. La première, présentée par M. Zourek, la plus éloignée du projet original quant au fond, tend à la suppression de l'article 8 [10]; d'après la deuxième, de Sir Gerald Fitzmaurice, on conserverait quant au fond l'article actuel [11]; la troisième, de Faris Bey el-Khouri, tend au maintien de l'article, mais avec une modification selon laquelle les différends seront soumis à la Cour internationale de Justice [12]; la quatrième, de M. Salamanca, tend également au maintien de l'article 8, mais avec un amendement à l'effet d'inviter les Etats à user des moyens pacifiques de règlement des différends énumérés à l'Article 33 de la Charte, cette invitation s'accompagnant d'indications plus détaillées données dans le commentaire [13].

97. M. SANDSTRÖM propose de modifier l'article de manière à le libeller comme suit:

> Les litiges susceptibles de naître entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application de ces articles seront, sur la demande de l'une quelconque des parties, soumis soit à la Cour internationale de Justice, soit à l'arbitrage, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique.

Le texte de l'article se trouverait ainsi en harmonie avec celui du paragraphe 1 de l'article 31 du projet relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer.

98. M. SALAMANCA signale que, si cette modification était apportée à l'article, le recours à l'arbitrage ne serait plus obligatoire; c'est la solution qu'il avait lui-même tout d'abord proposée. Si M. Krylov et les autres membres de la Commission acceptent la version amendée que propose M. Sandström, M. Salamanca retirera sa proposition.

99. Faris Bey el-KHOURI fait observer que l'amendement proposé par M. Sandström pourrait être présenté sous une forme différente, le libellé de l'article devenant alors le suivant:

> Les litiges susceptibles de naître entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application de ces articles seront, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, soumis soit à la Cour internationale de Justice, soit à l'arbitrage.

[10] Voir plus haut paragraphe 69.

[11] Voir plus haut paragraphe 83.

[12] Voir plus haut paragraphe 88.

[13] Voir plus haut paragraphe 78.

Toutefois, le soin d'arrêter le texte pourrait être laissé au Comité de rédaction.

100. M. KRYLOV pourrait voter pour la proposition de M. Salamanca, puisqu'elle rend facultatif le recours à l'arbitrage. Il ne peut au contraire se rallier à la proposition de M. Sandström, puisqu'elle maintient le principe de l'arbitrage obligatoire.

La séance est levée à 13 h. 5.

361e SÉANCE

Mercredi 6 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

Pages

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/97) *(suite)*:

Le plateau continental *(suite)*:

Article 8 (suite) 170

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) *(reprise du débat de la 335e séance)*:

Article premier. Caractère juridique de la mer territoriale 172

Article 2. Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer . 174

Article 3. Largeur de la mer territoriale 174

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/97) *(suite)*

Le plateau continental (suite)

Article 8 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur les diverses propositions qui ont été présentées à la séance précédente au sujet du projet d'article 8. La proposition de M. Zourek, qui consiste à supprimer cet article [1], étant celle qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, sera mise aux voix en premier lieu.

Par 7 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition de M. Zourek de supprimer le projet d'article 8 est rejetée.

[1] A/CN.4/SR.360, paragraphe 69.